

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Grandfontaine (25)

n°BFC-2020-2642

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) en date du 11 août 2020 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2642 reçue le 06/08/2020, déposée par la communauté urbaine Grand Besançon Métropole portant sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grandfontaine (Doubs) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 07/09/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs en date du 19/08/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Grandfontaine (superficie de 571 ha, population de 1647 habitants en 2017 selon l'INSEE), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 6 juillet 2012, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Agglomération bisontine actuellement en cours de révision ;

Considérant que cette modification simplifiée du document d'urbanisme communal vise à compléter l'article Ub3 du PLU afin de réglementer la largeur de voirie à 5,50 mètres (dont 1,50 mètre de trottoir) en cas de projet comprenant au moins deux logements ou constructions ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner / concernent la commune de Grandfontaine ;

Considérant que la modification du PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, notamment les sites « Vallées de la Loue et du Lison » et « Côte de Château le Bois et gouffre du Creux à Pépé », tous deux situés à environ 4,5 kilomètres au sud de Grandfontaine ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er

La modification simplifiée n°2 du PLU de Grandfontaine n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 28 septembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le membre permanent

Joël PRILLARD

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours?

Recours gracieux:

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE) TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269 25005 BESANÇON CEDEX ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux:

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr